



# REGIME SPECIAL

## COTISATIONS TITULAIRES ET STAGIAIRES

### (= ou > 28 h/semaine) 1<sup>er</sup> Janvier 2025

NOTE D'INFO

## Tableau de cotisations

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activités accessoires, sapeurs-pompiers, congés de maladie...)

Plafond Sécurité Sociale au <b>01.01.2025</b>	<b>3925 €</b> mensuel
---	-----------------------

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONQ	PART PATRONAL E	PART SALARIALE	ASSIETTE
<b>CSG Déductible</b>		6.80 %	98.25 % du brut fiscal y compris les avantages en natures
<b>CSG non Déductible</b>		2.40%	
<b>CRDS</b>		0.5 %	
<b>Maladie-Maternité</b>	9.88 %		Traitement brut indiciaire + NBI
<b>Allocations familiales</b>	5.25 %		Traitement brut indiciaire + NBI
<b>FNAL</b>	0.10 %		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, Traitement brut indiciaire + NBI
<b>FNAL supplémentaire (1)</b>	0.10 % + 0.40% soit 0.50%		Traitement de base indiciaire + NBI excédant le plafond de la sécurité sociale
<b>CNRACL</b>	34.65 %	11.10 %	Traitement brut indiciaire + NBI
<b>ATIACL</b>	0.40 %		Traitement brut indiciaire
<b>RAPF</b>	5 %	5 %	Eléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenue pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
<b>CNFPT (2)</b>	0.90 %		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie, à l'exception des emplois aidés.
<b>CNFPT Majoration apprenti</b>	0.10 %		
<b>Contribution solidarité autonomie personnes âgées</b>	0.30 %		Traitement brut indiciaire + NBI
<b>CDG</b>	1.17 %		Traitement brut indiciaire + NBI
<b>Participation financière de l'employeur à la mutuelle</b>	Participation assujettie aux CSG et RDS à 100 % et RAPF		

(1) Applicable aux collectivités ayant, au moins, 50 agents équivalent temps complet.

(2) Applicable aux collectivités ayant au moins un emploi à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année